

DECISION N°211/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« BONLE » n° 75476**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75476 de la marque « BONLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 janvier 2015 par la société COOPERATIEVE MELKPRODUCTENFABRIEK DE OMMELANDEN W.A, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co ;

Attendu que la marque « BONLE » a été déposée le 17 juin 2013 par la société GLORIA S.A et enregistrée sous le n° 75476 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2013 paru le 11 juillet 2014 ;

Attendu que la société COOPERATIEVE

MELKPRODUCTENFABRIEK DE OMMELANDEN W.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques antérieures suivantes :

- OMELA n°10520 déposée le 25 février 1971 dans la classe 29 ;
- OMELA n°31670 déposée le 07 avril 1992 dans les classes 5, 29 et 30.

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2011 et 2012 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « BONLE » n° 75476,

au motif que les marques des deux titulaires sont constituées d'une partie figurative offrant une quasi-identité conceptuelle et visuelle qui est de nature à créer une confusion pour la clientèle d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

Que du point de vue intellectuel, les deux marques ont une même construction, constituée d'une vache laitière debout dans un pâturage et regardant le côté gauche, ce qui est un élément dominant de chacune des marques et au-dessus de laquelle se trouve une inscription verbale ; que ceci entraîne un risque d'association entre les signes et accroît le risque de confusion entre les deux marques ;

Que du point de vue visuel, les marques « OMELA » et « BONLE » se présentent de la même manière ; le droit invoqué est une marque composée d'un élément figuratif qui se trouve être l'élément prédominant de cette marque à savoir une vache de couleur blanche avec des tâches noires debout dans un pâturage sous un ciel d'éclaircis avec un nom sur la partie supérieure ; que la marque contestée est composée du même logo qui est l'élément prédominant avec des couleurs identiques, l'élément verbal n'étant qu'accessoirement caractéristique de la marque contestée ; que le risque de confusion est renforcé par la connaissance de la marque antérieure sur le marché ;

Qu'en outre les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la même classe 29 ; que ces produits, en raison de leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente ; que les consommateurs peuvent considérer que la marque postérieure « BONLE » est une extension de la marque antérieure « OMELA » qui a plusieurs déclinaisons, ce qui est de nature à créer un risque de confusion ; que le signe contesté est par conséquent une imitation de la marque antérieure et ne peut être adopté au titre de marque pour désigner les produits de la classe 29 sans porter atteinte à ses droits ;

Attendu que la société GLORIA S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que la présente opposition a été introduite à l'expiration du délai de six (06) mois prescrit par l'article 18 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui de telle sorte qu'elle est irrecevable pour forclusion des délais ;

Que sa marque « BONLE » n° 75476 est valablement enregistrée pour désigner les produits de la classe 29, qu'elle est conforme aux exigences des dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que du point de vue visuel et intellectuel, cette marque n'est ni identique, ni similaire à la marque « OMELA » de l'opposant ; qu'elle n'est donc pas susceptible de créer un risque

Que du point de vue phonétique, les termes « BONLE » et « OMELA » ne se prononcent pas de la même façon ; que la similarité invoquée par l'opposant ne peut être retenue en l'espèce ; que les deux marques ne sont pas identiques ni similaires ; qu'elles n'ont pas été déposées pour les mêmes produits ; que le risque de confusion invoqué est inexistant ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition et d'admettre la coexistence des marques des deux titulaires sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

OMELA

Marques n° 10520 et n° 31670

Marques de l'opposant



Marque n° 75476

Marque du déposant

Attendu que le délai de six (06) mois prescrit à l'article 18 alinéa 1^{er}

de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour faire opposition court à compter de la date de la publication de la marque contestée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) ; que le BOPI n° 12MQ/2013 est paru le 11 juillet 2014 (dies ad quo) ; que l'opposition a été introduite le 12 janvier 2014; que le 11 janvier 2014 (dies ad quem) étant un dimanche, il y a lieu de déclarer cette opposition recevable comme introduite dans les délais ;

Attendu que les signes à comparer sont tels qu'ils sont déposés et non tels qu'ils sont présentés ou commercialisés sur le marché ; que l'image constituée par une vache dans une prairie ne fait pas partie des éléments de comparaison des

marques en conflit ; que les seuls éléments de comparaison sont d'une part « OMELA » pour les marques antérieures de l'opposant et « BONLE » pour la marque contestée ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques « OMELA » n° 10520 et n° 31670 de l'opposant avec la marque « BONLE » n° 75476 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 29, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 75476 de la marque « BONLE » formulée par la société COOPERATIEVE MELKPRODUCTENFABRIEK DE OMMELANDEN W.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 75476 de la marque « BONLE » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 4 : La société COOPERATIEVE MELKPRODUCTENFABRIEK DE OMMELANDEN W.A dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU